



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Forêts Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2022-0228  
PORTANT OPPOSITION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA REGULARISATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE A 290 À PARNANS

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Bas Dauphiné Plaine de Valence;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 janvier 2022, présenté par l'EARL DES BOFFARD représenté par Monsieur MOURRAT Régis enregistré sous le n° 26-2022-0007 et relatif à régularisation d'un forage pour l'irrigation parcelle A290 à PARNANS ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :  
- identification du demandeur,  
- localisation du projet,  
- présentation et principales caractéristiques du projet,  
- rubriques de la nomenclature concernées,

**VU** l'arrêté n°2017-345-0003 du 8 décembre 2017 portant opposition à déclaration concernant la réalisation d'un forage en vue d'un prélèvement agricole dans le périmètre de la Drôme des Collines par Monsieur MOURRAT Régis sur la commune de PARNANS – Dossier 26-2017-00194

**VU** l'avis défavorable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles sur le bassin versant du secteur Drôme des Collines ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'ouvrage similaire a été interdite le 8 décembre 2017 sur le secteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage à régulariser a été réalisé entre juin et juillet 2018, postérieurement à la décision d'opposition ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme unique de gestion collective du secteur Drôme des collines n'avait pas accordé de volumes d'eau pour l'irrigation à la demande de Monsieur Mourrat en 2017 et a émis un avis défavorable à la demande de 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de réduction sur le bassin de la Drôme des Collines ne sont pas atteints ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

## ARRETE

### Article 1: Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL DES BOFFARDS représenté par Monsieur MOURRAT Régis, enregistrée sous le n° 26-2022-0007 sur la commune de Parnans:

«Création d'un forage pour l'irrigation »

Localisation :

Commune : PARNANS

Parcellaire : A 290

Caractéristiques techniques :

- Débit maximal de la pompe : 40 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel prévisionnel : 12 000 m<sup>3</sup>/an dont 7 000 m<sup>3</sup>/an à l'étiage
- Profondeur : 180 mètres
- Aquifère capté : Molasse miocène du Bas Dauphiné

### Article 2: Décision :

L'ouvrage faisant l'objet de la régularisation devra être comblé avant le 30 juin 2022 par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant devra communiquer au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux.

### Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 4: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PARNANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,  
Le maire de la commune de PARNANS,  
La Directrice départementale des territoires de la DROME,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le 18 mai 2022  
La Préfète

Signé

Elodie DEGIOVANNI